

# PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 2 décembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016337-005 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion des festivités de fin d'année;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

#### ARRETE

Article 1er: la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, du vendredi 30 décembre 2016 à 16H00 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 7H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 30 décembre 2016 au 1er janvier 2017, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques (11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24 Rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En application de l'arrêté préfectoral numéro 2016337-005 du 2 décembre 2016, la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés K2, K3 et K4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence du vendredi 30 décembre 2016 à 16H00 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 7H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Le Préfet



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 2 décembre 2016

### ARRETE PREFECTORAL N° 2016337-006

réglementant la vente et le transport de carburant au détail

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de la Saint-Sylvestre;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du vendredi 30 décembre 2016 à 16h00 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 7h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques (11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En application de l'arrêté préfectoral numéro 2016337-006 du 2 décembre 2016, la vente au détail et le transport de carburant sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du vendredi 30 décembre 2016 à partir de 16H00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 7h00.

Le Préfet